

**PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR POMICOLE
VISANT L'AMÉLIORATION DE LA PROFITABILITÉ ET
DES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES**

Version du 6 octobre 2022

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui au secteur pomicole visant l'amélioration de la rentabilité et des pratiques agroenvironnementales est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2020 (2020, G.O. 1, 476).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

6 octobre 2022 (2022, G.O. 1, 649)

Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, de soutenir le développement du secteur pomicole dans une perspective de développement durable, en complémentarité avec les autres aides gouvernementales offertes à ce secteur.

Plus particulièrement, le programme vise à appuyer financièrement la réalisation d'outils collectifs visant l'amélioration de la rentabilité et des pratiques agroenvironnementales des entreprises du secteur pomicole.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'aide financière est réservée aux projets soumis par Les Producteurs de pommes du Québec, ci-après appelé le commettant, ayant fait l'objet d'une approbation préalable par la société.

3. La gestion des projets admissibles à une aide financière dans le cadre de ce programme demeure sous l'entière responsabilité du commettant jusqu'à leur réalisation.

4. Les frais d'administration du commettant, admissibles à l'aide financière, sont limités à 6 % des coûts totaux de réalisation d'un projet.

5. Pour être recevable, un projet doit être présenté par écrit à la société avant le 1^{er} avril 2025 et être accompagné des renseignements et documents requis par cette dernière.

Modifications entrées en vigueur le 2022-10-06

6. Les projets doivent être réalisés au plus tard le 31 mars 2027.

Modifications entrées en vigueur le 2022-10-06

7. Un projet est admissible si, selon l'avis de la société, il réunit les conditions nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les éléments suivants :

1° les objectifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 1;

2° les retombées anticipées du projet sur les entreprises pomicoles;

3° l'expérience et la compétence de la personne ou du groupe mandaté par le commettant pour réaliser le projet.

8. Le projet doit être appuyé par un devis de réalisation accompagné d'un descriptif des coûts, lesquels doivent être approuvés par la société et convenus dans une entente à intervenir entre celle-ci et le commettant.

9. Le versement de l'aide financière s'effectue en fonction des modalités convenues lors de l'approbation de chacun des projets.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

10. La société se réserve le droit de limiter le montant de l'aide financière prévue au programme en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

11. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 600 000 \$.

12. Le programme entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et prend fin le 31 mars 2027.

Modifications entrées en vigueur le 2022-10-06